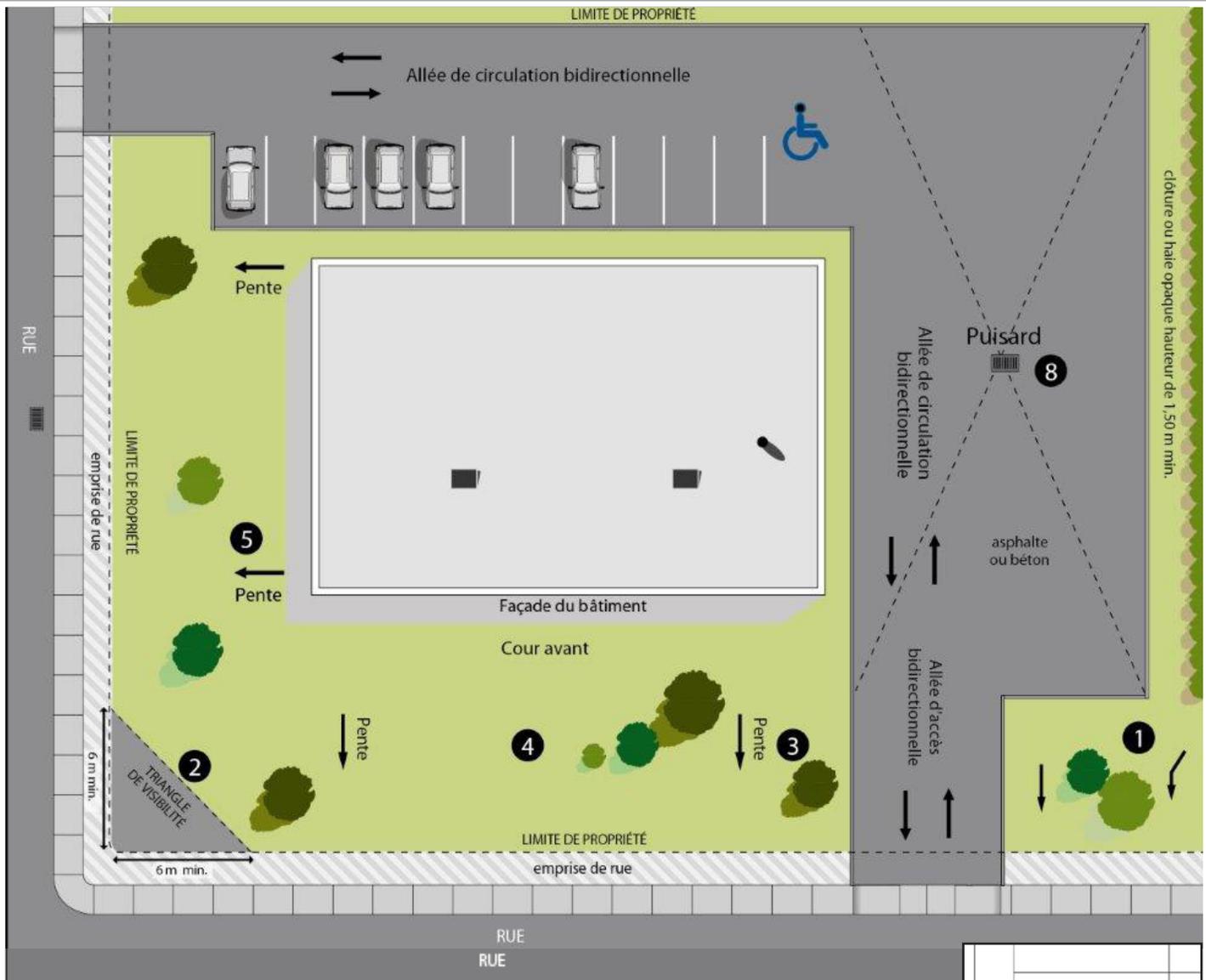


Aménagement d'un terrain autre que résidentiel

Normes applicables à l'aménagement paysager d'un terrain autre que résidentiel



1 Végétalisation des surfaces

• Terrain d'angle :

- Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire d'une superficie d'au moins 18 m² gazonnée aménagée du côté de l'intersection.

• Terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel :

- Minimum de 5 % de la superficie du terrain doit être gazonnée et planté d'arbres ou d'arbustes.
- Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

(suite à la prochaine page)



Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut. Mise à jour février 2022.

Aménagement d'un terrain autre que résidentiel

- Toute surface gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre, de matière plastique ou de madriers de 10 à 50 cm de hauteur;
- Profondeur de la bordure : 35 cm maximum;
- L'emploi de glissière de sécurité en béton est interdit;
- L'emploi de bloc de béton de plus de 50 cm de hauteur ou formant un assemblage supérieur à cette hauteur est interdit (excepté s'il s'agit d'un mur de soutènement);

2 Triangle de visibilité

- En coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m sur 6 m doit être respecté. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
- L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction ou objet d'une hauteur supérieure à 1 m.

3 Plantation interdite

- Aucun peuplier ni saule ne peut être planté à moins de 15 m d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux.

4 Abattage d'arbres

- **Un certificat d'autorisation est toujours requis pour abattre un arbre.**
- **Conservation des arbres et du boisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation**
 - L'abattage des arbres est assujéti à au moins une des conditions suivantes :
 - L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - L'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
 - L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - L'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics;
 - L'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

5 Nivellement du terrain

- Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :
 - Favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain;
 - Débit d'eau de ruissellement relâché au réseau d'égout pluvial ou combiné public : ne peut excéder plus de 40 litres par seconde par hectare.

6 Remblai et déblai

- Les travaux de remblai et déblai requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

7 Servitude

- Si votre propriété est assujéti à une servitude d'utilité publique, il faut en vérifier les conditions avant d'y effectuer des travaux.

8 Aménagement des aires de stationnement

- Le recouvrement de béton bitumineux, de béton de ciment ou de pavés imbriqués est obligatoire dans le cas des immeubles desservis par l'égout pluvial ou combiné selon les délais suivants :
 - 18 mois après la finalisation des travaux de la rue;
 - 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve (si la rue est déjà finalisée);
- L'emploi de glissière de sécurité en béton est interdit.

Aménagement d'un terrain autre que résidentiel

- **Aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée :**

- Doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre, de matière plastique ou de madriers d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de hauteur et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.
- Profondeur de la bordure : maximum 35 cm.

- **Aire de stationnement :**

- Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules est destinée à l'usage du public et aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1 m.
- Doit être doté d'un drainage de surface et/ou souterrain évacuant les eaux de ruissellement à même une rue publique et/ou le réseau de drainage municipal.
- Doit être aménagée de façon à permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige sans pour autant affecter le nombre de cases offertes.
- Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 2 % et inférieures à 6 %.

- **Drainage d'une surface imperméabilisée de 500 mètres carrés ou plus :**

- La surface d'un toit dont les eaux pluviales sont évacuées sur une surface imperméabilisée au sol doit être ajoutée à la superficie des surfaces imperméabilisées au sol aux fins d'établir la superficie imperméabilisée totale.
- Lorsque cette superficie imperméabilisée totale est égale ou supérieure à 500 m², les eaux de ruissellement doivent être recueillies à l'aide d'un ou de plusieurs puisard(s) muni(s) d'une grille en fonte, et dont la conduite de raccordement est située à au moins 500 mm du fond.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut. **Mise à jour février 2022.**

